

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☎ : RS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
- Le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement)
 - Le titre 1^{er} du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001, autorisant l'entreprise SA THOMAS à exploiter une carrière de roches dures et une installation de broyage et concassage de matériaux sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR GAND, lieu-dit « Châtelus » ;
- VU** la demande présentée par la SA THOMAS le 29 octobre 2003, déclarant la mise en service d'un groupe mobile de concassage d'une puissance de 196 KW sur le site de la carrière ;
- VU** la demande présentée par la SA THOMAS le 10 décembre 2003, sollicitant une augmentation des quantités d'explosifs à utiliser, telles qu'elles figuraient au dossier d'étude d'impact produit pour la demande d'autorisation susvisée ;
- VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées du 18 mai 2004 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des Carrières du 30 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que :

- la nature et le volume de l'activité liés à la mise en place d'un groupe mobile de concassage dans l'emprise de la carrière est d'ores et déjà réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2001,

.../...

▪ l'augmentation des quantités d'explosifs n'est pas de nature à engendrer des nuisances et inconvénients pour le voisinage, un expert ayant fixé les charges maximales instantanées en fonction de la distance des habitations les plus proches,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Le point 7.5-Abattage à l'explosifs de l'arrêté du 9 janvier 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de SAINTE COLOMBE SUR GAND.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

Sous réserves du respect des dispositions de l'**article 14 (§14.2)** ci-après, et sous réserve que les charges maximales instantanées n'excèdent pas les valeurs fixées dans le tableau suivant :

12 kg	à	100m	de l'habitation	17 kg	à	120m	de l'habitation
25 kg	à	150m	de l'habitation	37 kg	à	180m	de l'habitation
47 kg	à	200m	de l'habitation	26 kg	à	220m	de l'habitation
66 kg	à	250m	de l'habitation	80 kg	à	280m	de l'habitation

la quantité maximale d'explosifs pouvant être mise en œuvre n'excèdera par 2400 kg (hors cordeau détonant nécessaire au tir).

ARTICLE 2 :

Nonobstant les dispositions des contrôles prévus aux points 11 2°, 14.1 et 14.2 de l'arrêté du 9 janvier 2001, l'exploitant devra faire réaliser **sous trois mois** :

- **Une campagne de mesures de retombées de poussières** telle que prévue au dernier alinéa du 2° de l'article 11 de l'arrêté du 9 janvier 2001 ;
- **Un contrôle des niveaux sonores** tel que prévu au b) du 14.1 de l'article 14 de l'arrêté du 9 janvier 2001 ;

- **Un contrôle (mesures des vibrations), lors d'un tir significatif** (plus de 2000 kg d'explosifs) **par un organisme agréé**, indépendant de l'exploitant, près des maisons les plus proches **(en trois points au moins)**.

Les résultats seront transmis, dès réception, en préfecture et à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de STE COLOMBE SUR GAND, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie, où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du Maire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 Avril 2004



M. le Préfet

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. THOMAS
« Aux Vincents »
42210 MONTROND LES BAINS

- M. le Sous-Préfet de Roanne

- M. le Maire de SAINTE COLOMBE SUR GAND

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées

- Archives

- Chrono



Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PEUJET